

**Direction de l'aménagement urbain
 et des services aux entreprises**

CONSULTATION PUBLIQUE – SECTEUR BRIDGE-BONAVENTURE

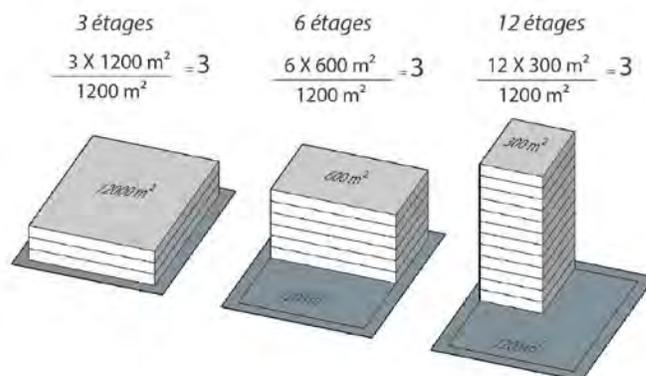
Contexte

En réponse à une demande de la commission de la consultation publique à propos du secteur Bridge-Bonaventure menée par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), l'arrondissement de Ville-Marie vous fait parvenir des extraits choisis du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). Ces extraits ont été sélectionnés parce qu'ils abordent directement les secteurs de l'arrondissement qui font l'objet de la présente consultation, mais pour bien comprendre leur application et parce que le présent document n'a aucune valeur légale, nous invitons les intéressés à consulter le règlement d'urbanisme dans son ensemble. Celui-ci est disponible sur le [site web de la Ville de Montréal](#).

Les extraits choisis sont les suivants :

- **Surhauteurs** – Une portion du secteur permet les constructions d'une hauteur sur rue de 44 mètres et les constructions en surhauteur de 65 mètres. Ainsi, pour construire un bâtiment atteignant une telle hauteur, la portion du bâtiment entre 44 m et 65 m doit respecter certaines conditions, tel qu'un recul par rapport au plan de façade principal, et des critères d'évaluations s'appliquent. L'extrait comprend le détail de ces conditions et critères.
- **Unités de paysage** – Deux unités de paysage s'appliquent au secteur, soit Cité du Havre (CH) et Pointe-du-Moulin (PM). L'extrait du règlement comprend les critères d'évaluations associés à ces unités de paysage qui s'appliquent dans le cadre de projets de construction ou de transformation de bâtiment.
- **Usages** – Le secteur comprend quatre catégories d'usages, soit R.3, M.4C, M.10C et M.11C. L'extrait du règlement comprend la liste des usages autorisés dans ces secteurs.
- **Extraits de l'annexe A** – La cartographie des paramètres de hauteurs, de densités¹, des unités de paysage et des usages s'appliquant au secteur.

¹ Dans le contexte du Plan ou du règlement d'urbanisme, le concept de densité renvoie à la densité de construction, et plus spécifiquement, à la superficie totale d'un bâtiment (donc la somme de la superficie de chacun des étages) implanté sur un terrain. On exprime la densité par le coefficient d'occupation du sol (COS), qui est le rapport entre la surface de plancher construite et la surface du terrain. Un même COS peut donner des résultats très différents en termes de formes de bâtiment.



~~3^o le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.
282.10, a. 13; 282.98, a. 24.~~

~~SOUS-SECTION 3~~ ~~IMPACTS ÉOLIENS~~

~~31. Un projet visé à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres suivants :~~

~~1^o la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;~~

~~2^o la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;~~

~~3^o la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.
282.10, a. 14.~~

~~32. Un projet visé à l'article 29 doit tendre à respecter les paramètres suivants :~~

~~1^o sur les tronçons de voies publiques énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;~~

~~2^o sur les tronçons de voies publiques autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;~~

~~3^o dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.
282.10, a. 15; 282.98, a. 25.~~

~~33. Les rafales au sol générées par un projet visé à l'article 29 ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.
282.10, a. 16.~~

~~SECTION VI~~ ~~SECTEURS DE SURHAUTEUR~~

~~SOUS-SECTION 1~~ ~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~ 282.98, a. 26.

~~34. La présente section s'applique à un secteur de surhauteur montré sur le plan intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A.~~

Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion

située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente. Dans un secteur de surhauteur comportant l'indication « +120 », un bâtiment peut atteindre la moins élevée des hauteurs suivantes :

1° une hauteur supérieure à 120 m mais n'excédant pas 232,5 m par rapport au niveau de la mer;

2° une hauteur de 200 m calculée conformément au présent chapitre.

282.10, a. 17; 282.19, a. 5 ; 282.98, a. 27.

34.1. Malgré l'article 34, dans un secteur de surhauteur de 35 m, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait d'au moins 4 mètres pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur l'ensemble de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.

282.98, a. 28.

35. Un projet comportant ou modifiant une construction en surhauteur doit être approuvé conformément au titre VIII.

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

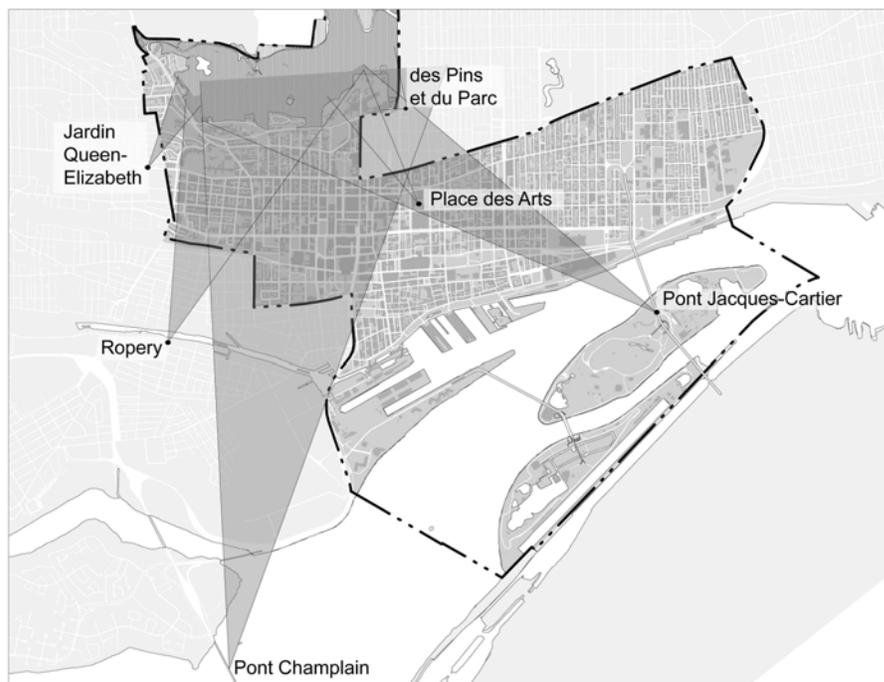
36. Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII :

1° le projet doit tendre à maintenir les percées visuelles vers le mont Royal, ainsi que les perspectives vers et depuis le mont Royal, telles que montrées aux figures suivantes :

Percées visuelles

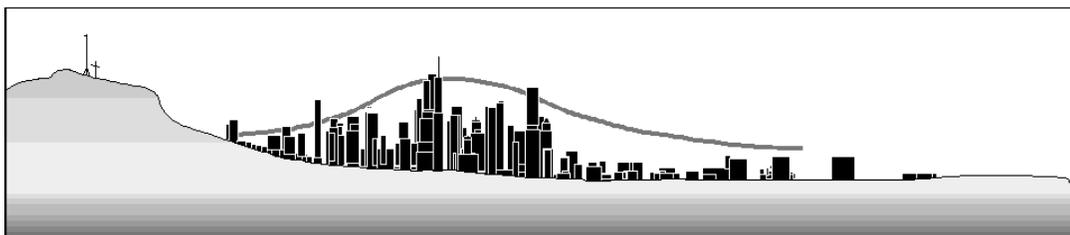
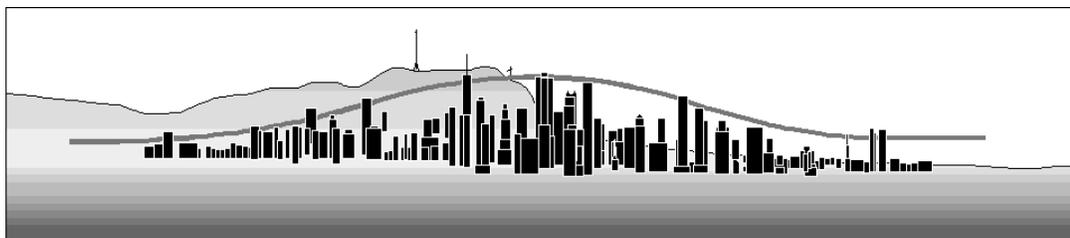


Perspectives vers et depuis le mont Royal





- 2° la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustré à l'annexe D;
- 3° le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues mentionnées dans le présent article, par la légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique;
- 4° le projet doit tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville, telle que montrée aux figures suivantes :



- 5° le projet doit tenir compte de l'impact de la construction sur le cadre bâti existant;
 - 6° le projet doit tendre à préserver, au-delà des hauteurs en mètres prescrites, l'ouverture vers le ciel afin d'éviter l'effet de nef et de favoriser la pénétration de la lumière;
 - 7° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles;
 - 8° le projet doit tenir compte de son impact sur le réseau de voirie locale et sur la circulation;
 - 9° le projet doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, dans le cas d'un agrandissement en surhauteur;
 - 10° le projet doit faire en sorte que les balcons soient intégrés au volume principal en minimisant leur saillie par rapport à celui-ci;
 - 11° le projet doit être empreint d'une sobriété et contribuer à l'enrichissement et à la diversité de la silhouette du centre-ville;
 - 12° le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole;
 - 13° le projet doit intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit;
 - 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain.
- 119, a. 4; 282.96, a. 4; 282.98, a. 29; 282.99, a. 1.

SOUS-SECTION 3

ENSOLEILLEMENT

37. Un projet comportant une surhauteur doit tendre à assurer une plage d'ensoleillement minimale des rues, parcs et lieux publics tel que prescrit dans la présente sous-section. À cette fin, une étude des impacts sur l'ensoleillement d'un projet comportant une surhauteur doit être réalisée en fonction des paramètres suivants :

- 1° l'évaluation de l'ensoleillement doit être effectuée avec et sans le projet;
- 2° l'évaluation de l'ensoleillement doit considérer le potentiel de développement des terrains adjacents, déterminé par les hauteurs maximales en mètres prescrites;

3° la période d'ensoleillement à considérer lors de l'évaluation de l'impact sur une voie publique doit correspondre à la durée de la course du soleil d'un côté à l'autre de l'emprise de la voie publique, de telle sorte qu'au moins un trottoir soit ensoleillé.

38. Un projet comportant une surhauteur doit tendre à assurer les plages horaires d'ensoleillement minimales suivantes :

1° une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins 2 heures 30 minutes consécutives entre 12 et 15 h sur les tronçons de voies publiques d'orientation est-ouest suivants :

- a) rue de La Gauchetière, entre les rues Peel et Saint-Denis;
- b) rue Notre-Dame, entre les rues Guy et Saint-Denis;
- c) rue Ontario, entre la rue Sanguinet et l'avenue De Lorimier;
- d) rue Sainte-Antoine, entre la rue McGill et le boulevard Saint-Laurent;
- e) rue Sainte-Catherine, entre l'avenue Atwater et le pont Jacques-Cartier;
- f) rue Sherbrooke, entre les rues Guy et University;
- g) rue Saint-Paul, entre les rues McGill et Saint-Denis;
- h) rue De La Commune, entre les rues McGill et Berri;

2° une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins 2 heures 30 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres prescrites sur les tronçons de voies publiques d'orientation nord-sud suivants :

- a) avenue du Parc, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins;
- b) avenue McGill College, entre les rues Sainte-Catherine et Sherbrooke;
- c) boulevard Saint-Laurent, entre l'avenue des Pins et la rue De La Commune;
- d) rue Amherst, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque;
- e) rue Bishop, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque;
- f) rue Crescent, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque;
- g) rue de Bleury, entre les rues Sherbrooke et Saint-Antoine;
- h) rue de la Montagne, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque;
- i) rue McGill, entre l'avenue Viger et la rue De La Commune;
- j) rue Saint-Denis, entre les rues Sherbrooke et Saint-Antoine;
- k) rue Bonsecours, entre les rues Saint-Antoine et De La Commune;
- l) rue Peel, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque;

3° une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins 1 heure 30 minutes consécutives entre 12 et 15 h sur les tronçons de voies publiques d'orientation est-ouest autres que ceux énumérés au paragraphe 1;

4° une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins 1 heure 30 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres prescrites sur les tronçons de voies publiques d'orientation nord-sud autres que ceux énumérés au paragraphe 2.

282.10, a. 18; 119, a. 5.

39. Un projet comportant une surhauteur doit tendre à assurer une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins 8 heures consécutives entre 8 et 18 h sur au

moins 50 % de la superficie des parcs et lieux publics, établie en fonction des hauteurs maximales en mètres prescrites et du potentiel de développement des terrains adjacents, et évaluée avec et sans le projet.

SOUS-SECTION 4 **IMPACTS ÉOLIENS**

40. Un projet comportant une surhauteur doit tendre à respecter les normes relatives aux impacts éoliens prescrites dans la présente sous-section. À cette fin, une étude des impacts éoliens d'un projet comportant une surhauteur doit être réalisée en fonction des paramètres suivants :

- 1° l'évaluation des impacts éoliens doit être effectuée avec et sans le projet et, le cas échéant, avec les mesures de mitigation retenues;
- 2° dans le cas d'un bâtiment de plus de 60 m, l'évaluation des impacts éoliens doit être réalisée, en soufflerie ou en bassin hydraulique;
- 3° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- 4° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 s ou moins, avec une turbulence de 30 %;
- 5° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

282.89, a. 1; 282.109, a. 6.

41. Un projet comportant une surhauteur doit tendre à respecter les paramètres suivants :

- 1° sur les tronçons de voies publiques énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;
- 2° sur les tronçons de voies publiques autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;
- 3° dans un parc, dans un lieu public et dans une aire de détente, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

282.10, a. 19; 282.109, a. 7.

42. Les rafales au sol générées par un projet ne doivent pas excéder une vitesse de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

~~CHAPITRE III~~ **~~DENSITÉ~~**

~~SECTION I~~ **~~DISPOSITION GÉNÉRALE~~**

~~dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m.
282.98, a. 63; 282.109, a. 20.~~

~~**127.3.** Dans l'unité de paysage Conciergeries (C), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :~~

- ~~1° l'implantation en retrait de l'emprise de la voie publique permettant un aménagement paysager en cour avant et la présence d'escaliers d'accès;~~
- ~~2° une volumétrie cubique en forme de « H », de « C » ou de « O » avec toiture plate;~~
- ~~3° des balcons en saillie, jumelés ou ponctuels et alignés verticalement de manière à marquer la façade principale du bâtiment;~~
- ~~4° la présence d'oriels, notamment de type bay window;~~
- ~~5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20% de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade souvent regroupées par deux ou trois;~~
- ~~6° des matériaux de revêtement principalement composés de brique;~~
- ~~7° une porte d'entrée à double battant et imposte disposée au centre de la façade;~~
- ~~8° une forte expression architecturale des couronnements;~~
- ~~9° une composition architecturale tripartite intégrant des découpages horizontaux et comprenant un couronnement à corniche continue ou à parapet.~~

~~282.98, a. 63; 282.109, a. 21.~~

127.4. Dans l'unité de paysage Cité du Havre (CH), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants :

- 1° les caractéristiques morphologiques et typologiques du milieu doivent être sauvegardées;
- 2° le complexe résidentiel Habitat 67 doit être mis en valeur;
- 3° l'architecture d'Habitat 67 doit servir d'inspiration pour définir le langage architectural des nouveaux bâtiments;
- 4° la trame des rues originales de l'Exposition universelle de 1967 doit servir d'inspiration pour le développement de la partie centrale de la jetée;
- 5° le patrimoine artistique (oeuvres d'art déjà sur place) ainsi que le mobilier urbain datant de l'époque de l'Exposition universelle de 1967 doivent être préservés, protégés et restaurés ou reproduits selon les modèles d'origine;
- 6° l'implantation d'un ensemble architectural homogène de qualité doit être favorisée;
- 7° le couvert végétal du site doit être maintenu et mis en valeur.

282.98, a. 63.

127.5. Dans l'unité de paysage Cité du Havre (CH), une construction ou un lotissement doit tendre à respecter les principes d'implantation, d'alignement et de dégagements visuels indiqués aux figures suivantes :

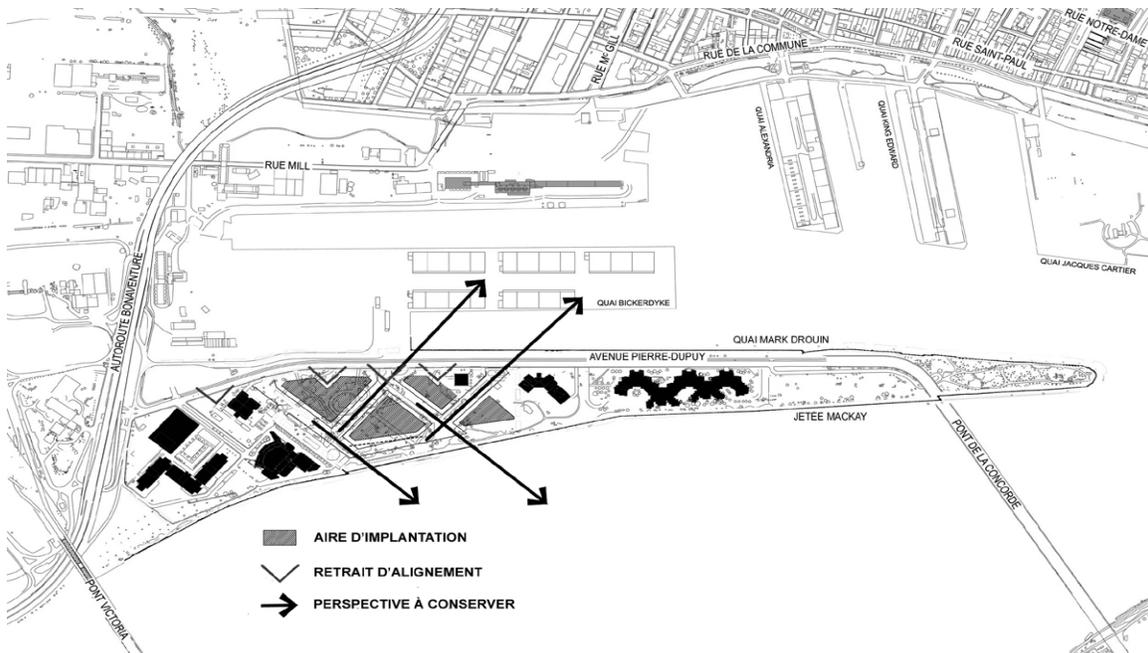


Figure 1

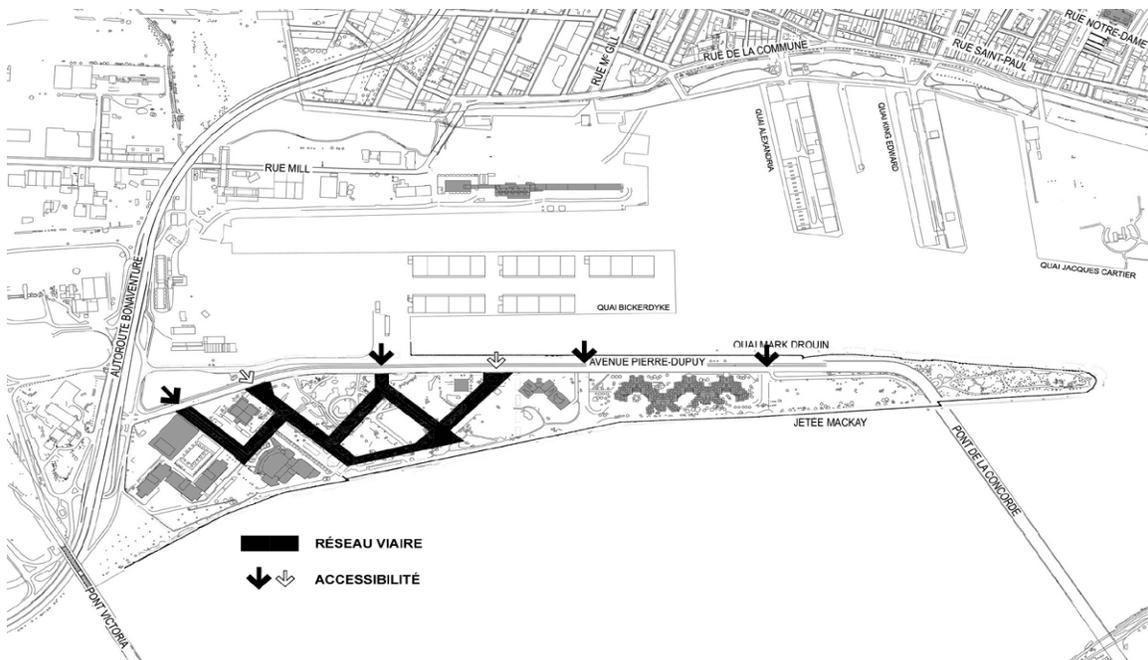


Figure 2

Une construction ou un lotissement doit également être approuvé en respectant les critères suivants :

- 1° les entrées charretières doivent préférablement éviter un accès direct à l'avenue Pierre-Dupuy;
- 2° le lotissement du site doit favoriser un découpage perpendiculaire aux nouvelles voies;
- 3° des liens piétonniers sont favorisés entre la promenade publique le long de l'avenue Pierre-Dupuy (piste cyclable, bande plantée) et le parc longeant le fleuve Saint-Laurent;

- 4° le cadre végétal existant doit être préservé et les végétaux qui le composent doivent préférentiellement être intégrés aux nouveaux aménagements;
- 5° des accès piétonniers et des terrasses le long du parc linéaire du fleuve sont préconisés;
- 6° des cours avant semi-publics de forme triangulaire le long de l'avenue Pierre-Dupuy, à l'image des cours situées devant Habitat 67, doivent être privilégiées;
- 7° une volumétrie cubique avec des retraits successifs doit être favorisée afin d'aménager des terrasses privées offrant des vues vers la ville ou vers le fleuve;
- 8° les essences d'arbres exotiques plantés lors de l'Exposition universelle de 1967 doivent préférentiellement être préservées;
- 9° une volumétrie pyramidale doit être favorisée pour les nouvelles constructions afin de poursuivre dans le construit la pente des rives de la presqu'île et de donner à ce construit peu de prise aux vents dominants;
- 10° des terrasses aux dimensions généreuses permettant une extension vers l'extérieur des espaces de vie des logements sont préconisées;
- 11° les espaces mécaniques doivent préférentiellement être dissimulés ou intégrés à la volumétrie de la toiture;
- 12° l'ajout de balcons en saillie sur les façades doit préférentiellement être évité;
- 13° le découpage de terrasses en loggia dans la volumétrie du bâtiment doit être favorisé.

282.98, a. 63.

127.6. Dans l'unité de paysage Cité du Havre (CH), les caractéristiques architecturales d'une nouvelle construction doivent être approuvées en respectant les critères suivants :

- 1° la verticalité des ouvertures doit être favorisée;
- 2° une proportion d'ouverture de la façade égale aux surfaces opaques doit être favorisée;
- 3° l'utilisation du verre clair doit être favorisée;
- 4° l'utilisation d'un matériau de revêtement en béton de couleur beige comparable au béton utilisé pour les constructions de l'Exposition universelle de 1967 doit être favorisée;
- 5° l'utilisation du même matériau de revêtement pour le bâtiment, ses appentis mécaniques et ses dépendances doit être favorisée.

282.98, a. 63; 282.109, a. 22.

~~**127.7.** Dans l'unité de paysage Côte Sherbrooke (CS), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :~~

- ~~1° une implantation privilégiant un alignement en continuité avec le bâti caractéristique de l'unité de paysage;~~
- ~~2° la définition d'une cour avant par une clôture basse lorsque cette caractéristique est dominante dans le secteur;~~
- ~~3° une volumétrie cubique avec toiture plate à parapet;~~
- ~~4° des balcons en saillie et des escaliers extérieurs;~~
- ~~5° des matériaux de revêtement de brique d'argile;~~

- ~~1° la topographie naturelle doit être respectée;~~
 - ~~2° les caractéristiques visuelles du parc doivent être maintenues ou enrichies;~~
 - ~~3° la qualité de l'aménagement paysager du parc doit être maintenue ou enrichie;~~
 - ~~4° la fonctionnalité de l'aménagement des sentiers doit être maintenue ou enrichie;~~
 - ~~5° le couvert végétal et les arbustes d'intérêt doivent être respectés;~~
 - ~~6° l'intégration respectueuse des pavillons à l'échelle des lieux doit être privilégiée;~~
 - ~~7° une volumétrie qui tient compte du caractère public des lieux doit être privilégiée;~~
 - ~~8° l'usage de pierre et de matériaux nobles doit être privilégié.~~
- ~~282.98, a. 63; 282.109, a. 38.~~

~~127.25. Dans l'unité de paysage Habitations Jeanne Mance (HJM), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :~~

- ~~1° l'encadrement bâti des rues au pourtour du site;~~
 - ~~2° une délimitation claire entre les espaces privés et les espaces publics;~~
 - ~~3° la perméabilité des îlots par l'aménagement d'un lien piétonnier ou cyclable dans la continuité de l'axe de l'avenue de l'Hôtel de Ville;~~
 - ~~4° la conservation des éléments significatifs du cœur de l'îlot, incluant les espaces verts et les bâtiments en hauteur.~~
- ~~282.109, a. 39.~~

~~127.26. Dans l'unité de paysage Pointe-du-Moulin (PM), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à conserver et à mettre en valeur le patrimoine industriel bâti et les repères visuels historiques que sont les silos et les affiches.~~

~~282.109, a. 39.~~

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE R.3

282.98, a. 76.

152. La catégorie d'usages R.3 comprend :

1° les usages résidentiels suivants :

- bâtiment abritant un nombre illimité de logements;
- gîte touristique;
- maison de chambres;
- maison de retraite;

2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- bibliothèque;
- école primaire et préscolaire;
- école secondaire;
- garderie;
- jardin communautaire;
- maison de la culture;
- parc;
- poste de police;
- poste de pompiers.

282.76, a. 5; 282.98, a. 76; 282.101, a. 2

152.1. (Abrogé)

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 2

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE R.3

282.98, a. 76.

153. Sont associés à la catégorie R.3 :

1° les usages commerciaux suivants :

- centre d'activités physiques;
- clinique médicale;
- épicerie (dépanneur);
- fleuriste;
- hôtel;
- librairie;
- pharmacie;
- restaurant;
- services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie);
- soins personnels;

2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- activité communautaire ou socioculturelle;
- aréna;

- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- centre de réadaptation;
- centre de services de santé et de services sociaux;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- centre hospitalier;
- musée;
- piscine.

282.76, a. 7; 282.98, a. 76.

153.1. (Abrogé)

282.35, a. 4 ; 282.76, a. 8 ; 282.98, a. 76.

154. L'usage conditionnel bureau est également associé à la catégorie R.3 dans les secteurs montrés sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A situés au nord de la rue Sherbrooke, dans un bâtiment de 5 étages ou moins.

282.76, a. 9; 282.98, a. 76.

154.1. (Abrogé)

282.35, a. 5; 282.76, a. 10; 282.98, a. 76.

SECTION V

USAGES COMPLÉMENTAIRES

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 1

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE R.3

282.98, a. 76.

155. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus situé dans un secteur de la catégorie R.3 :

- épicerie (dépanneur);
- fleuriste;
- services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie et cordonnerie);
- soins personnels.

282.98, a. 76; 282.101, a. 3.

155.1. (Abrogé)

282.35, a. 6; 282.98, a. 76.

156. Un usage complémentaire énuméré à l'article 155 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2^o il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;

~~• parc de stationnement public intérieur.
282.98, a. 76; 282.109, a. 52; 282.109, a. 53.~~

~~SOUS-SECTION 4~~

~~EXIGENCES RELATIVES À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA CATÉGORIE M.3~~

~~282.98, a. 76.~~

~~205. Dans un secteur de la catégorie M.3, un usage conditionnel industriel associé à cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :~~

- ~~1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations ou des déversements toxiques ne peut être utilisée;~~
- ~~2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;~~
- ~~3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;~~
- ~~4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.~~

~~282.98, a. 76.~~

SECTION VI

ZONE DE MIXITÉ AUTORISANT LES COMMERCES ET LES SERVICES DE FAIBLE INTENSITÉ – CATÉGORIE M.4

282.98, a. 76.

206. La catégorie M.4 regroupe les usages résidentiels, les établissements de vente au détail, de services et les équipements collectifs et institutionnels.

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE M.4

282.98, a. 76.

207. La catégorie M.4 comprend :

- 1° les usages résidentiels suivants :
 - bâtiment abritant un nombre illimité de logements;
 - gîte touristique;
 - maison de chambres;
 - maison de retraite;
- 2° les usages commerciaux spécifiques suivants :
 - accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - accessoires personnels;
 - animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 - antiquités;
 - articles de bureau;
 - articles de sport et de loisirs;
 - carburant;

- débit de boissons alcooliques;
 - épicerie;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayons;
 - matériel scientifique et professionnel;
 - meubles, accessoires et appareils domestiques;
 - pharmacie;
 - pièces, accessoires d'automobiles (vente);
 - quincaillerie;
 - restaurant, traiteur;
 - services personnels et domestiques;
 - vêtements, chaussures;
 - vins, spiritueux;
- 3° les usages commerciaux additionnels suivants :
- atelier d'artiste et d'artisan;
 - bureau;
 - centre d'activités physiques;
 - clinique médicale;
 - école d'enseignement spécialisé;
 - galerie d'art;
 - hôtel;
 - institution financière;
 - laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);
 - salle de billard;
 - salle Internet;
 - salon funéraire;
 - services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique);
 - soins personnels;
 - studio de production;
- 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :
- bibliothèque;
 - centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - centre de réadaptation;
 - centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - école primaire et préscolaire;
 - école secondaire;
 - garderie;
 - jardin communautaire;
 - maison de la culture;
 - parc;
 - poste de police;
 - poste de pompiers.

282.98, a. 76; 282.101, a. 4.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE M.4

282.98, a. 76.

208. Dans un secteur de la catégorie M.4, la superficie de plancher occupée par un usage commercial spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

282.19, a. 20; 282.98, a. 76.

209. Malgré l'article 208, dans un secteur de la catégorie M.4, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

282.98, a. 76.

209.1. (Abrogé)

119, a. 26; 282.98, a. 76.

210. Dans un secteur de la catégorie M.4, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limites de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- atelier d'artiste et d'artisan;
- laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);
- salle de billard;
- services personnels et domestiques;
- soins personnels.

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE M.4

282.98, a. 76.

211. Sont associés à la catégorie M.4 :

1° les usages commerciaux suivants :

- usages spécifiques de la catégorie M.4, au-delà de la limite de superficie prescrite;
- salle d'amusement familiale;
- salle de spectacle;
- salle d'exposition;

2° les usages industriels suivants :

- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- électriques et électroniques, petits appareils;
- imprimerie;
- instruments de musique;
- instruments scientifiques et professionnels;
- miroirs (fabrication avec produits finis);

- petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
 - rembourrage;
 - textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
 - vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);
- 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :
- activité communautaire ou socioculturelle;
 - centre de congrès et d'exposition;
 - centre de services de santé et de services sociaux;
 - centre hospitalier;
 - collège d'enseignement général et professionnel;
 - cour de justice;
 - établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent;
 - hôtel de ville;
 - institution gouvernementale;
 - musée;
 - université;
- 4° les usages suivants :
- parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;
 - parc de stationnement public intérieur.

282.98, a. 76; 282.109, a. 54.

~~SECTION VII~~

~~ZONE DE MIXITÉ À DOMINANTE RÉSIDENIELLE AUTORISANT LES COMMERCES ET LES SERVICES DANS LE VIEUX MONTRÉAL M.5~~

~~282.98, a. 76.~~

~~212. La catégorie M.5 regroupe les établissements de vente au détail, de services et les équipements collectifs et institutionnels autorisés dans les secteurs à dominante résidentielle du Vieux Montréal.~~

~~282.98, a. 76.~~

~~SOUS-SECTION 1~~

~~USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE M.5~~

~~282.98, a. 76.~~

~~213. La catégorie M.5 comprend :~~

- ~~1° les usages résidentiels suivants :~~
- ~~• bâtiment abritant un nombre illimité de logements;~~
 - ~~• gîte touristique;~~
 - ~~• maison de chambres;~~
 - ~~• maison de retraite;~~
- ~~2° les usages commerciaux spécifiques suivants :~~

- ~~bâtiment abritant un nombre illimité de logements;~~
 - ~~gîte touristique;~~
 - ~~maison de chambres;~~
- 2° ~~les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :~~
- ~~cour de justice;~~
 - ~~établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;~~
 - ~~institution gouvernementale;~~
- 3° ~~les usages suivants :~~
- ~~parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;~~
 - ~~parc de stationnement public intérieur.~~

~~282.98, a. 76; 282.101, a. 4; 282.109, a. 63.~~

SECTION XII

ZONE DE MIXITÉ À DOMINANTE INDUSTRIELLE AUTORISANT LES COMMERCES ET LES SERVICES DE FORTE INTENSITÉ – CATÉGORIE M.10

~~282.98, a. 76.~~

248. La catégorie M.10 regroupe les établissements de vente au détail, de services et de commerce en gros, l'entreposage, les industries et les équipements collectifs et institutionnels lourds. Dans cette catégorie, les activités commerciales et industrielles doivent être effectuées à l'intérieur.

~~282.98, a. 76.~~

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE M.10

249. La catégorie M.10 comprend :

- 1° les usages commerciaux spécifiques suivants :
- accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - accessoires personnels;
 - animaux domestiques;
 - antiquités;
 - articles de bureau;
 - articles de sport et de loisirs;
 - carburant;
 - centre de rénovation;
 - débit de boissons alcooliques;
 - entrepôt;
 - entrepreneurs et matériaux de construction;
 - épicerie;
 - établissement de jeux récréatifs;
 - fleuriste;
 - lave-auto automatique;
 - librairie;
 - magasin à rayons;

- marchandise en gros;
- matériel scientifique et professionnel;
- meubles, accessoires et appareils domestiques;
- monuments de pierre;
- outillage et machinerie;
- pharmacie;
- pièces, accessoires d'automobiles;
- piscines et équipements d'aménagement extérieur;
- prêt sur gages;
- quincaillerie;
- restaurant, traiteur;
- salle de danse de fin de nuit;
- salle de danse;
- salle de réception;
- salle de réunion;
- salle de spectacle;
- salle de tir;
- salle d'exposition;
- serre commerciale ou pépinière;
- services personnels et domestiques;
- transport et distribution;
- véhicules automobiles (location, vente);
- véhicules automobiles (réparation, entretien);
- véhicules récréatifs et équipements similaires;
- véhicules routiers (location, vente);
- véhicules routiers (réparation, entretien);
- vêtements, chaussures;
- vins, spiritueux;

2° les usages commerciaux additionnels suivants :

- atelier d'artiste et d'artisan;
- bureau;
- centre d'activités physiques;
- clinique médicale;
- école d'enseignement spécialisé;
- galerie d'art;
- hôtel;
- institution financière;
- laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);
- salle de billard;
- salle Internet;
- salon funéraire;
- soins personnels;
- studio de production;

3° les usages industriels suivants :

- abrasifs;

- accessoires pour vêtement;
- adhésifs, sauf colles fortes;
- alcool et vins, sauf alcool méthylique;
- amidonnerie;
- argile (fabrication de produits);
- auvents;
- balais, brosses et vadrouilles;
- bicyclettes;
- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
- boulangerie;
- brasserie;
- caoutchouc (fabrication de produits);
- chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
- ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
- cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
- cuir verni;
- détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);
- dextrans;
- électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
- électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);
- électriques et électroniques, petits appareils;
- électrolyse (traitement);
- embouteillage;
- encre;
- enseignes et étalages;
- fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
- fibres et fibres tissées (production et traitement);
- fils métalliques (fabrication de produits);
- gélatine à base végétale;
- glace artificielle;
- glucose;
- huile végétale (produite par extraction, traitement);
- imprimerie;
- informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);
- instruments de musique;
- instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
- instruments scientifiques et professionnels;
- jouets et jeux;
- les industries liées aux médias ou aux télécommunications;
- linoléum;
- machinerie légère (assemblage et montage);
- malterie;
- métaux (forgeage) et fabrication de produits;
- meubles et articles d'ameublement;
- minoterie et meunerie;

- miroirs (fabrication avec produits finis);
- papier peint;
- parapluies;
- peaux tannées (traitement);
- petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
- photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);
- pierre (taille et fabrication de produits);
- plastique (fabrication de produits);
- polissage (fabrication de produits);
- portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
- produits alimentaires pour consommation humaine;
- produits de toilette;
- produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
- produits réfractaires;
- quincaillerie, outillage et coutellerie;
- rembourrage;
- résine, sauf brai et arcanson;
- sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
- savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
- solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
- soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
- sucre (raffinage);
- teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
- textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
- tubes cathodiques (fabrication et recyclage);
- verre;
- vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);

4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- ateliers municipaux;
- caserne;
- central téléphonique;
- cour de matériel et de véhicules de service;
- cour de voirie;
- cour et gare de triage;
- établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;
- établissement et service liés à la gestion des neiges usées;
- gare;
- hélicoptère;
- jardin communautaire;
- les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux;
- parc;

- poste de police;
- poste de pompiers;
- station ou sous-station électrique.

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE M.10

282.98, a. 76.

250. Dans un secteur de la catégorie M.10, un usage industriel de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxique;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

282.98, a. 76.

250.1. (Abrogé)

282.35, a. 14; 282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE M.10

282.98, a. 76.

251. Sont associés à la catégorie M.10 :

- 1° les usages industriels suivants :
 - aciérie, tréfilerie;
 - allumettes;
 - amiante (fabrication de produits);
 - bardeaux (fabrication et traitement);
 - bateaux de plaisance (fabrication et réparation);
 - bâtiments préfabriqués;
 - caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);
 - celluloïd (fabrication et façonnage);
 - charbon (fabrication de produits);
 - chaux;
 - colle forte;
 - créosote (fabrication et traitement);
 - forgeage au marteau-pilon;
 - goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);
 - graphite, graphite artificiel et produits;
 - gypse et plâtre;
 - huile de graissage, graisse lubrifiante;

- huile et produits huilés, pour fins domestiques;
- levure;
- machinerie lourde, machine-outil, moteur;
- maisons mobiles;
- matériel roulant;
- matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);
- mélasse (entreposage, traitement et manutention);
- métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);
- nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
- os (dépôt et distillation);
- papier;
- paraffine;
- peaux non traitées;
- peinture, verni, laque;
- plastique;
- pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);
- produits alimentaires pour consommation animale;
- produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;
- soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);
- tabac (fabrication de produits et traitement);
- teinture d'aniline;
- tôlerie;
- transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;
- véhicules routiers;
- volaille (abattage);

2^o les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :

- bois;
- déchets de construction, de rénovation et de démolition;
- métal;
- papier, carton et produits dérivés;
- plastique;
- textile et cuir;
- verre;

3^o les usages suivants :

- centre d'activités physiques extérieur;
- écurie;
- parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de

- stationnement excède le nombre maximal autorisé;
- parc de stationnement public intérieur.

282.98, a. 76; 282.109, a. 64.

SECTION XIII

EXIGENCES RELATIVES À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA CATÉGORIE M.10

282.98, a. 76.

252. Un usage conditionnel industriel associé à la catégorie M.10 doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

282.98, a. 76.

SECTION XIV

ZONE DE MIXITÉ À DOMINANTE INDUSTRIELLE AUTORISANT LES COMMERCE ET LES SERVICES DE FORTE INTENSITÉ, L'INDUSTRIE ET L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR – CATÉGORIE M.11

282.98, a. 76.

253. La catégorie M.11 regroupe les établissements de vente au détail, de services, les industries, l'entreposage extérieur et les équipements collectifs et institutionnels lourds.

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE M.11

282.98, a. 76.

254. La catégorie M.11 comprend :

- 1° les usages commerciaux spécifiques suivants :
 - accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - accessoires personnels;
 - animaux domestiques;
 - antiquités;
 - articles de bureau;
 - articles de sport et de loisirs;
 - carburant;
 - centre de rénovation;
 - débit de boissons alcooliques;
 - entrepôt;

- entrepreneurs et matériaux de construction;
- épicerie;
- établissement de jeux récréatifs;
- fleuriste;
- lave-auto automatique;
- librairie;
- magasin à rayons;
- marchandise en gros;
- matériel scientifique et professionnel;
- meubles, accessoires et appareils domestiques;
- monuments de pierre;
- outillage et machinerie (pouvant comprendre de l'entreposage extérieur);
- pharmacie;
- pièces, accessoires d'automobiles;
- piscines et équipements d'aménagement extérieur;
- prêt sur gages;
- quincaillerie;
- restaurant, traiteur;
- salle de danse de fin de nuit;
- salle de danse;
- salle de réception;
- salle de réunion;
- salle de spectacle;
- salle de tir;
- salle d'exposition;
- serre commerciale ou pépinière;
- services personnels et domestiques;
- transport et distribution;
- véhicules automobiles (location, vente);
- véhicules automobiles (réparation, entretien);
- véhicules récréatifs et équipements similaires;
- véhicules routiers (location, vente, pouvant comprendre de l'entreposage extérieur);
- véhicules routiers (réparation, entretien);
- vêtements, chaussures;
- vins, spiritueux;

2° les usages commerciaux additionnels suivants :

- atelier d'artiste et d'artisan;
- bureau;
- centre d'activités physiques;
- clinique médicale;
- école d'enseignement spécialisé;
- galerie d'art;
- hôtel;
- institution financière;
- laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);

- salle de billard;
- salle Internet;
- salon funéraire;
- soins personnels;
- studio de production;

3° les usages industriels suivants :

- abrasifs;
- accessoires pour vêtement;
- adhésifs, sauf colles fortes;
- alcool et vins, sauf alcool méthylique;
- amidonnerie;
- argile (fabrication de produits);
- auvents;
- balais, brosses et vadrouilles;
- bicyclettes;
- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
- boulangerie;
- brasserie;
- caoutchouc (fabrication de produits);
- chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
- ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
- cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
- cuir verni;
- détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);
- dextrines;
- électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
- électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);
- électriques et électroniques, petits appareils;
- électrolyse (traitement);
- embouteillage;
- encre;
- enseignes et étalages;
- fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
- fibres et fibres tissées (production et traitement);
- fils métalliques (fabrication de produits);
- gélatine à base végétale;
- glace artificielle;
- glucose;
- huile végétale (produite par extraction, traitement);
- imprimerie;
- informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);
- instruments de musique;
- instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
- instruments scientifiques et professionnels;
- jouets et jeux;

- les industries liées aux médias ou aux télécommunications;
- linoléum;
- machinerie légère (assemblage et montage);
- malterie;
- métaux (forgeage) et fabrication de produits;
- meubles et articles d'ameublement;
- minoterie et meunerie;
- miroirs (fabrication avec produits finis);
- papier peint;
- parapluies;
- peaux tannées (traitement);
- petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
- photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);
- pierre (taille et fabrication de produits);
- plastique (fabrication de produits);
- polissage (fabrication de produits);
- portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
- produits alimentaires pour consommation humaine;
- produits de toilette;
- produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
- produits réfractaires;
- quincaillerie, outillage et coutellerie;
- rembourrage;
- résine, sauf brai et arcanson;
- sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
- savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
- solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
- soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
- sucre (raffinage);
- teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
- textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
- tubes cathodiques (fabrication et recyclage);
- verre;
- vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);

4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- ateliers municipaux;
- caserne;
- central téléphonique;
- cour de matériel et de véhicules de service;
- cour de voirie;
- cour et gare de triage;
- établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;
- établissement et service liés à la gestion des neiges usées;

- gare;
- hélicoptère;
- jardin communautaire;
- les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux;
- parc;
- poste de police;
- poste de pompiers;
- station ou sous-station électrique.

282.98, a. 76.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE M.11

282.98, a. 76.

255. Dans un secteur de la catégorie M.11, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

282.98, a. 76.

256. À moins d'indication contraire, dans un secteur de la catégorie M.11, les opérations commerciales et industrielles doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3 est considéré comme adjacent à ce secteur.

282.98, a. 76.

~~**SECTION XV**~~

~~**USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS UNE ZONE DE MIXITÉ**~~

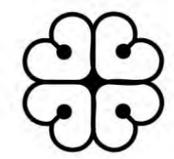
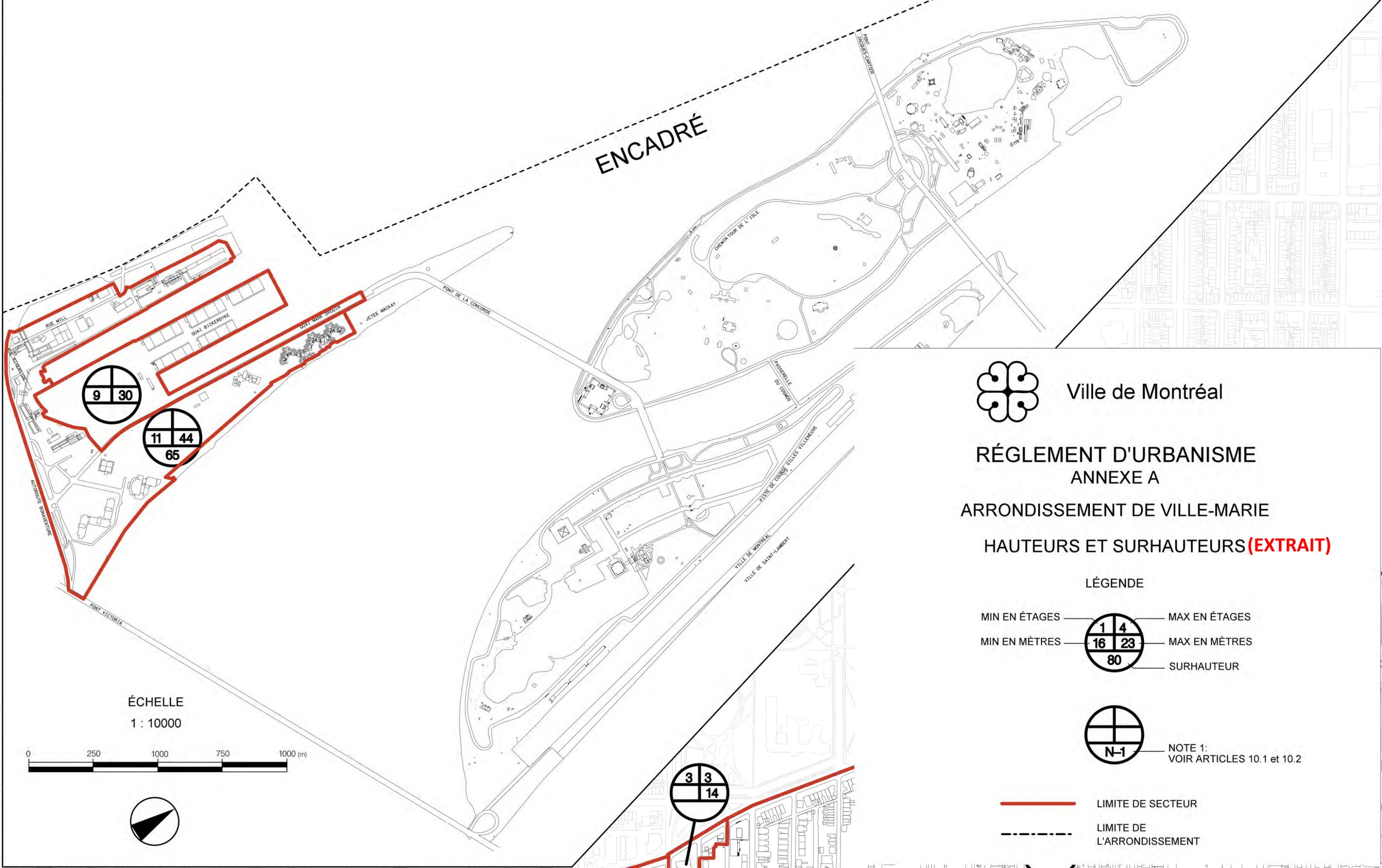
~~**257.** Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :~~

- ~~1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;~~
- ~~2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.~~

~~282.98, a. 76.~~

~~**258.** Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle, peut comprendre un débit de~~

ENCADRÉ



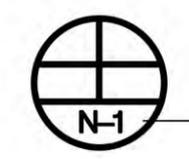
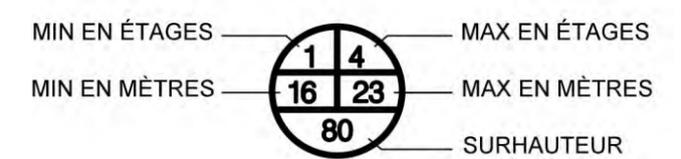
Ville de Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME
ANNEXE A

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

HAUTEURS ET SURHAUTEURS **(EXTRAIT)**

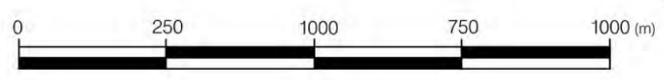
LÉGENDE



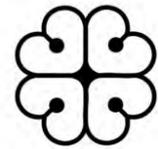
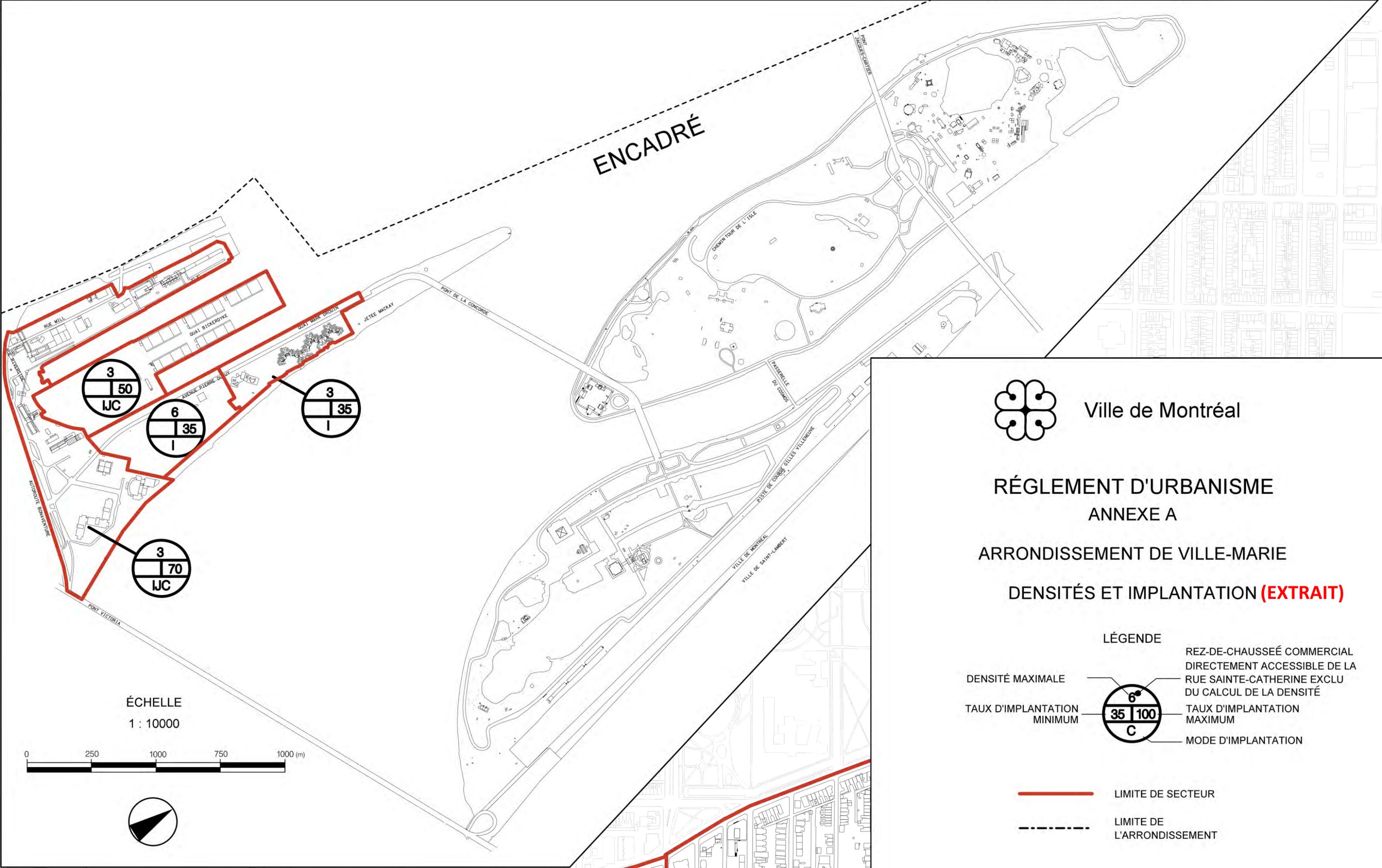
NOTE 1:
VOIR ARTICLES 10.1 et 10.2

-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE
1 : 10000



ENCADRÉ



Ville de Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME
ANNEXE A

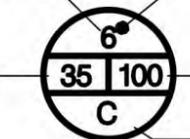
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

DENSITÉS ET IMPLANTATION (EXTRAIT)

LÉGENDE

DENSITÉ MAXIMALE

TAUX D'IMPLANTATION
MINIMUM



REZ-DE-CHAUSSE COMMERCIAL
DIRECTEMENT ACCESSIBLE DE LA
RUE SAINTE-CATHERINE EXCLU
DU CALCUL DE LA DENSITÉ

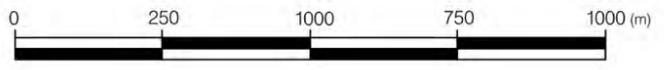
TAUX D'IMPLANTATION
MAXIMUM

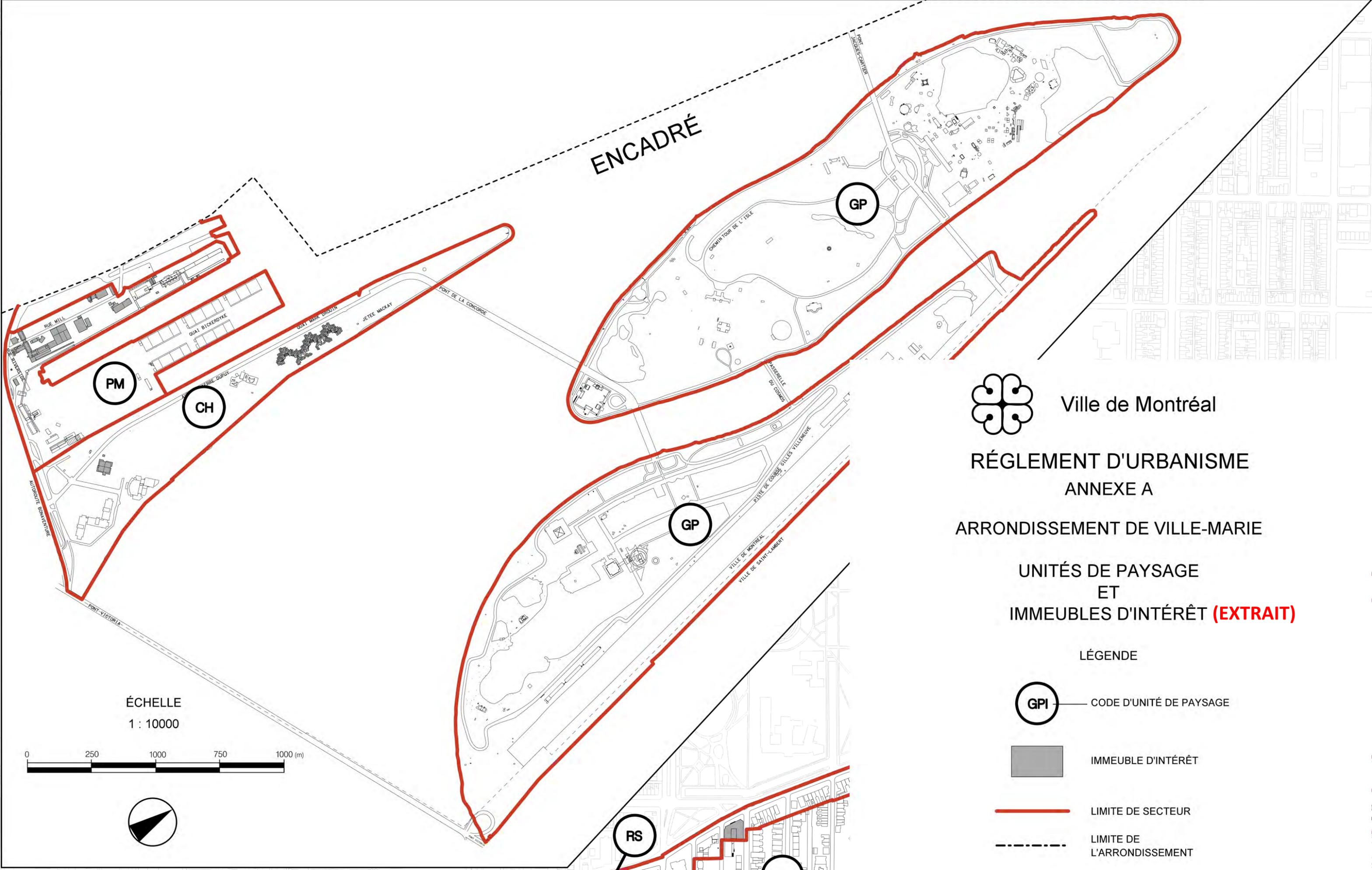
MODE D'IMPLANTATION

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE
L'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE
1 : 10000





ENCADRÉ



Ville de Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME
ANNEXE A

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

UNITÉS DE PAYSAGE
ET
IMMEUBLES D'INTÉRÊT (EXTRAIT)

LÉGENDE



CODE D'UNITÉ DE PAYSAGE



IMMEUBLE D'INTÉRÊT

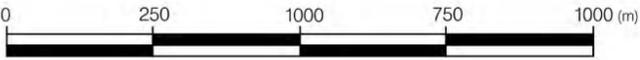


LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE
1 : 10000



GP

PM

CH

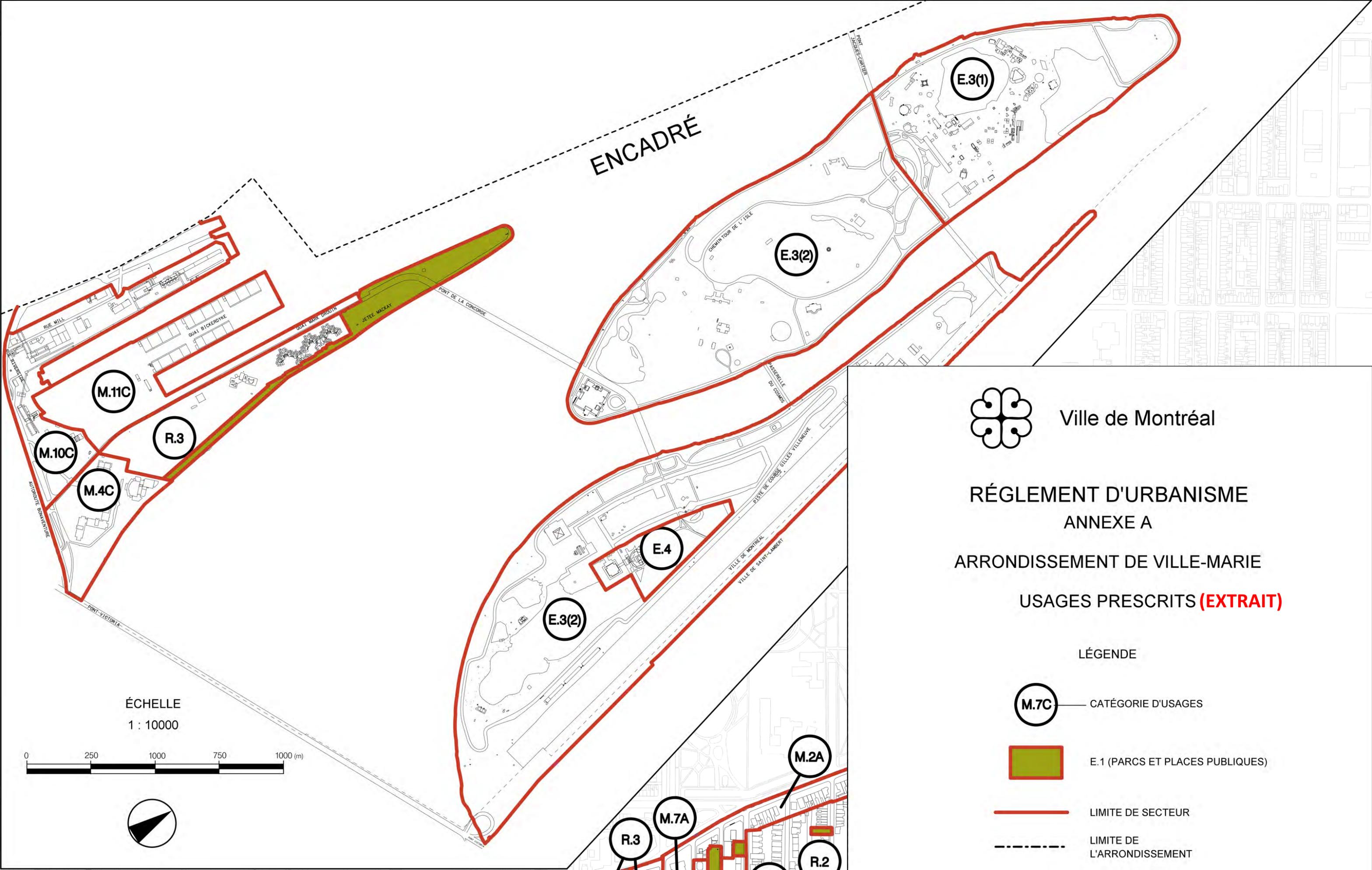
GP

RS

RUE MILL
QUAI BICKERDOYKE
QUAI MARK DROUIN
JETÉE MACKAY
PONT DE LA CONCORDE
PASSERELLE DU CONGO
RUE DE COUSSE
RUE GILLES VILLENEUVE
VILLAGE DE MONTRÉAL
VILLAGE DE SAINT-LAMBERT
PONT VICTORIA
AUTOROUTE BONAVENTURE
RUE DUPUY

CHEMIN TOUR DE L'ISLE

PONT JACQUES-CARTIER



ENCADRÉ



Ville de Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME
ANNEXE A

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

USAGES PRESCRITS (EXTRAIT)

LÉGENDE



CATÉGORIE D'USAGES



E.1 (PARCS ET PLACES PUBLIQUES)



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE
1 : 10000

